

Conseil Exécutif du lundi 26 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N°232/2022

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2023

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du Préfet du 6 septembre 2022 relative au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023, complété par envoi de la note explicative le 9 septembre ;
- VU** le courrier de transmission à la CPS et l'avis émis par le Conseil d'Administration de la CPS le 19 septembre 2022 ;
- VU** la délibération n°620-2022 du Conseil d'Administration de la CPS du 19 septembre 2022 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale décide de se conformer à l'avis rendu par le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale et émet un avis favorable sur le projet de loi de finances pour la sécurité sociale 2023 avec la réserve suivante : « *Le conseil d'administration [de la CPS] demande à bénéficier d'une étude d'impact institutionnelle et financière de la disposition remplaçant la référence au code de la mutualité comme régissant le fonctionnement de la caisse locale par un renvoi au code de la sécurité sociale, et le retrait de cette disposition du texte en l'attente de cette étude d'impact.* »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise, avec la délibération du Conseil d'Administration de la CPS, au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.



**Délibération N°620-22 du 19 septembre 2022 relative au projet de loi de financement de la
Sécurité Sociale 2023**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE
SOCIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Séance du 19 septembre 2022

Etaient présents :

Présidente du CA : Mme Françoise **LETOURNEL**

Administrateurs :

M Max GIRARDIN	M Jacques LAUVIN
Mme Chantal BRIAND	M Patrick BOUDREAU (en visioconférence)
M Xavier BOWRING	M André PILPRE
M Nicolas LOREAL	Mme Laurie DE ARBURN

Représentante du personnel :

Mme Marie-Hélène **FOKY**

Procurations :

Mme Clarisse **CATROU** donne procuration à Mme Laurie **DE ARBURN**
M André **ROBERT** donne procuration à Mme Chantal **BRIAND**

Le Conseil d'Administration

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment son article R122-4;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 modifié relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon ;

A adopté la délibération suivante

Article 1^{er} : Le conseil d'administration émet un avis favorable au projet d'article en vue du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 transmis par la Direction de la Sécurité Sociale en date du 13 septembre 2022, avec la réserve suivante :

- Le conseil d'administration demande à bénéficier d'une étude d'impact institutionnelle et financière de la disposition remplaçant la référence au code de la mutualité comme régissant le fonctionnement de la caisse locale par un renvoi au code de la sécurité sociale, et le retrait de cette disposition du texte en l'attente de cette étude d'impact.

Article 2 : Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour approbation et insérée au registre prévu à cet effet.

Fait à Saint-Pierre le 19 septembre 2022.

La Présidente

Mme Françoise LETOURNEL

Le Vice-président

M. Max GIRARDIN

Conseil Exécutif du lundi 26 septembre 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2023

Par courrier du 6 septembre 2022 (complété par l'envoi de la note explicative le 9 septembre), le Préfet saisissait la Collectivité d'une demande d'avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2023, en particulier relativement à la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

Outre qu'une telle saisine intervient encore (et encore) selon le régime de « l'urgence », le projet a dû être transmis à la CPS pour avis, vu la spécificité de cette réglementation.

Par un avis rendu le 19 septembre 2022, le conseil d'administration de la CPS a émis un avis favorable sur ce projet de loi avec la réserve suivante : *« le conseil d'administration demande à bénéficier d'une étude d'impact institutionnelle et financière de la disposition remplaçant la référence au code de la mutualité comme régissant le fonctionnement de la caisse locale par un renvoi au code de la sécurité sociale, et le retrait de cette disposition du texte en l'attente de cette étude d'impact. »*

Il convient de suivre cet avis et d'émettre un avis favorable sur ce projet avec la même réserve que celle formulée par la CPS.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**